



**ARRETE MUNICIPAL N°2026-022-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**RUE DE LA CHAPELLE
RUE DU MOULIN
LIEU-DIT LES MARES
82 RUE DU GENERAL DE GAULLE
IMMOPASSE DES MINEES - LES ACHARDS -**

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande du 27/01/2026 de COLAS rue Louis LAGRANGE 85180 LES SABLES D'OLONNE,
Considérant que des travaux de branchements EU / EP doivent avoir lieu rue de la Chapelle, rue du Moulin, lieu-dit les Mares, 82
rue du Général de Gaulle et impasse des Minées aux ACHARDS, il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et
le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Du 4 au 20 février 2026 inclus, RUE DE LA CHAPELLE - RUE DU MOULIN - LIEU-DIT LES MARES - 82 RUE DU GENERAL DE GAULLE -
IMMOPASSE DES MINEES :

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou panneaux,
- Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées
par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de COLAS.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de
deux mois à compter de la date la notification ou de publication.

Article 6 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale
autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une
ampliation sera adressée à COLAS.

Les Achards, le 29/01/2026
Le Maire,

Michel VALLA.

